

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le jeudi 11 décembre 2014 à 14 h 00 pour l'ouverture des plis et a analysé l'ensemble des propositions, qui lui ont été soumises par les entreprises candidates. Lors de la commission du vendredi 9 janvier 2015 à 11 h 00, la commission a retenu, selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité (à savoir 35 % pour la valeur technique, 35 % pour le prix, 35 % pour le respect du planning), comme étant les offres économiquement les plus avantageuses, celle des entreprises suivantes :

- Pour le lot n°1 : Terrassement – voirie – béton désactivé – réseaux d'eaux pluviales : l'entreprise POISSONNET TP pour un montant de 681 922,50 € HT options comprises
- Pour le lot n°2 : Espaces verts- mobilier – platelage bois : l'entreprise LES JARDINS DE VENDEE pour un montant de 123 525,95 € HT options comprises

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal les avis de la Commission d'Appel d'Offres pour les lots pour lesquels des entreprises sont identifiées comme étant les plus avantageuses économiquement et donc d'attribuer les marchés conformément aux propositions énumérées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, suite à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres,

Le Conseil municipal, par 15 voix POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (M. Régis PERRIER, M. Guy MODOT, Mme Mireille FROMENTIN),

PREND ACTE de la décision de la Commission d'Appel d'Offres, d'attribuer le marché de travaux pour l'aménagement du centre-bourg à :

- Lot n°1 : l'entreprise POISSONNET TP pour un montant de 681 922,50 € HT options comprises
- Lot n°2 : l'entreprise LES JARDINS DE VENDEE pour un montant de 123 525,95 € HT options comprises

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents concernant ce dossier

DECIDE que le plan de financement de cette opération sera inscrit au budget primitif 2015.

3) ENVIRONNEMENT : Classement du site du Gois

Monsieur le Maire rappelle qu'un projet de classement du passage du Gois et de ses abords est actuellement en cours.

Le classement du Gois est demandé par les services de l'Etat sur la base de deux critères :

- Un critère historique : un paysage intégralement préservé et dont les étapes de construction sont documentées par des fonds d'archives exceptionnels.
- Un critère pittoresque : un paysage en mouvement, situé en îles et continent, théâtre de la confrontation entre les milieux maritimes et terrestre.

Ce classement permettra une valorisation et une préservation du site. En effet, afin de veiller à la bonne intégration paysagère des équipements, toute demande de permis de construire sera soumise à autorisation spéciale délivrée par le ministère de l'Environnement, le maintien de l'activité agricole sera identifié comme une nécessité pour la bonne conservation du réseau hydraulique, la DREAL pourra apporter son concours à l'élaboration de parcours et de guides de visite consacrés à l'histoire du site.

Lors d'une réunion qui s'est tenue en Préfecture le 16 octobre 2014, les périmètres de classement sur les territoires des communes de Barbâtre et de Beauvoir-sur-Mer ont été présentés.

Monsieur le Maire précise que suite à l'extension du périmètre de classement à l'île de la Crosnière, ce futur site inscrit sera intitulé « Passage du Gois, île de la Crosnière et polder de Sébastopol ».

Il convient à présent d'émettre un avis sur le périmètre de classement proposé.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le périmètre proposé par les services de l'Etat pour la création d'un site classé intitulé « Passage du Gois, Ile de la Crosnière et polder de Sébastopol ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

4) URBANISME : Modification du Plan d'Occupation des Sols (POS)

L'ordonnance n°2012-11 du 05/01/2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a modifié les conditions de mise en œuvre de la modification simplifiée.

La modification simplifiée est une procédure permettant des modifications du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation relevant :

- De toute les modifications autres que celles qui n'entrent pas dans le champ d'application de la modification de droit commun (et hors champ de la révision), c'est-à-dire ne permettant pas de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; ni de diminuer ces possibilités de construire ; ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser
- De la rectification d'une erreur matérielle
- Des majorations des possibilités de construire qui visent :
 - L'agrandissement ou la construction de bâtiment à usage d'habitation (majoration du gabarit de 20 % en zone U – article L123-1-11 du Code de l'Urbanisme)
 - A favoriser la diversité de l'habitat (majoration du COS de 50 % maximum pour mixité – article L 127-1 du Code de l'urbanisme)

- La performance énergétique et les énergies renouvelables (ENr) dans l'habitat (« bonus écologique » de 30 % en zone U et UA – article L 128-1 du Code de l'urbanisme)

Le dossier de modification simplifiée doit désormais être notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L 121-4 du Code de l'urbanisme avant la mise à disposition du projet au public.

De plus les modalités de la mise à disposition doivent être précisées par délibération du Conseil municipal au moins 8 jours avant son début conformément aux articles L 123-13-1 et L 123-13-3 du Code de l'urbanisme.

Il est souhaitable d'engager une procédure de modification simplifiée qui portera sur les points suivants :

- la prise en compte de l'évolution des différents textes législatifs et réglementaires : loi ALUR, RT 2012, PPRL, afin de permettre la constructibilité des bâtiments
- la mise en adéquation des plans de zonage avec la réalité, la suppression des emplacements réservés devenus inutiles
- la révision du règlement de la ZAC de La Barre Raguideau et la modification du zonage en vue de faciliter son application.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi n°2003.590 du 02 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »
- Vu la loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 121-4, L 123-13-1 et L 123-13-3 dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 5 janvier 2012
- Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Barbâtre révisé le 18 décembre 2000 et modifié les 7 juillet 2010, 15 février 2011 et 5 janvier 2012

Après en avoir délibéré :

- **Décide d'engager une procédure de modification simplifiée du POS dans le respect des règlements en vigueur pour ce type de procédure et notamment la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée du POS proposée,**
- **Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonce légale**
- **Charge Monsieur le Maire de signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette présente délibération**

- Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

5) ECLAIRAGE PUBLIC – SYDEV : Contribution annuelle – Travaux de maintenance d'éclairage 2015

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DRCTAJ/3A-896 relatif à la modification des statuts du SYDEV

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 novembre 2008 relative au transfert de la compétence « éclairage » au SYDEV

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence éclairage, le SYDEV souhaite réduire les délais de gestion des dossiers de rénovation.

Il propose donc, outre la réduction des délais d'étude et la constitution d'un stock de matériel, que notre commune définisse une enveloppe budgétaire annuelle qui serait attribuée aux travaux de rénovation du parc d'éclairage.

Cette enveloppe budgétaire doit permettre au SYDEV de commander (dès l'établissement du rapport de visite de maintenance) les matériels nécessaires à la rénovation préalablement à la conclusion d'une convention par affaire.

Cette procédure ne modifie nullement le fonctionnement actuel de la gestion des dossiers de rénovation, notre engagement budgétaire n'étant effectif qu'après la signature de chaque convention précitée.

Par décision du Comité syndical du SYDEV, lors de son assemblée générale du 17 novembre 2014, les tarifs de maintenance ont été augmentés de 1 % au vu de la part croissante des nouvelles technologies de lampes et accessoires. Ainsi le tarif de base est de 11,60 €.

Suite à une évaluation des besoins de notre commune établie sur la base de l'année précédente, il est nécessaire de fixer le montant de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée à cette rénovation à hauteur de 8 727,84 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser le SYDEV à commander, dès l'établissement du rapport de visite de maintenance, les matériels nécessaires à la rénovation du parc d'éclairage public communal consécutif aux travaux de maintenance, dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 8 727,84 €
- De s'engager à donner suite aux opérations de rénovation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la convention relative à chaque opération dès lors qu'elles s'inscrivent dans le montant budgétaire défini ci-dessus.

6) FOYER-LOGEMENT LA ROCTERIE : Désignation de représentants pour le Conseil de la vie sociale

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal et le CCAS doivent procéder à la désignation d'un représentant chacun, avec voix délibérative au sein du Conseil de la vie sociale. A ce titre, Monsieur le Maire, propose de désigner la personne suivante pour représenter la commune.

Madame Martine POMARE est proposée pour représenter la commune au Conseil de la vie sociale, aucun autre membre du Conseil municipal ne se propose.

Il est décidé de procéder à un vote à bulletins secrets.

- Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 18
- Bulletins blancs et nuls : 3

Les résultats sont les suivants :

- Mme Martine POMARE : 16 voix

Après avoir procédé à un vote au scrutin secret, le Conseil municipal, DECLARE ELUE Madame Martine POMARE pour représenter la commune de BARBATRE au sein du Conseil de la Vie sociale.

7) QUESTIONS ORALES

Séance levée à 20 h 15

La secrétaire de séance,
Colette GROIZARD

